

# Le patrimoine de la personne protégée

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. [Art. 425 du code civil]

	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée)	TUTELLE (avec ou sans conseil de famille)
<b>Ouverture d'un compte ou livret bancaire</b> <b>Utilisation d'instruments bancaires</b> <small>[Art. 427 du code civil] [Décret n°2008-1484, 22 dec.2008]</small>	Sauf nomination d'un mandataire spécial, la personne protégée par une sauvegarde de justice procède seule à l'ouverture d'un compte ou d'un livret. Elle peut être détentrice et utiliser un chéquier, une carte de crédit ou de retrait.	La personne protégée par une curatelle simple peut procéder seule à l'ouverture d'un compte ou d'un livret dès lors qu'il n'existe aucune autorisation de découvert. Elle peut être détentrice d'un chéquier et d'une carte de retrait. Elle ne peut en revanche avoir de carte de crédit permettant des découverts bancaires ou des dépassements de plafonds, sauf accord du curateur.	<ul style="list-style-type: none"><li>Seul le tuteur peut ouvrir un compte ou livret au nom de la personne protégée par une tutelle. Si la personne en tutelle n'est titulaire d'aucun compte ou livret, le tuteur lui en ouvre un.</li><li>Seul le tuteur peut tirer et encaisser des chèques pour le compte de la personne protégée. Une carte de retrait pourrait être envisagée sur la demande du tuteur après autorisation du juge des tutelles.</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>Si la personne protégée dispose déjà d'un compte ou livret ouverts, la personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret. Le juge des tutelles ou le conseil de famille peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande.</li><li>Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge l'estime nécessaire.</li><li>Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection peut néanmoins, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.</li></ul>		
<b>Gestion des comptes bancaires</b> <small>[Art. 427, 435, 472, 474, 496, 504 &amp; 505 du code civil]</small>	La personne protégée par une sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, et gère donc elle-même ses comptes sauf nomination à cet effet d'un mandataire spécial par le juge des tutelles. Dans ce cas la personne protégée ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné.	Dans le cadre d'une curatelle dite simple, la personne protégée gère seule ses comptes.  En revanche, si la curatelle est dite renforcée, c'est le curateur qui perçoit seul les revenus de la personne protégée sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de la personne protégée ou le verse entre ses mains.	<ul style="list-style-type: none"><li>La personne protégée par une tutelle est représentée par le tuteur dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine. Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée.</li><li>Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne en tutelle. En revanche, le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée.</li><li>Le tuteur agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne en tutelle.</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.</li><li>Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.</li></ul>		
<b>Gestion des capitaux (hors assurance-vie)</b> <small>[Art. 468 &amp; 501 du code civil]</small>	La personne en sauvegarde de justice gère elle-même ses capitaux.	<ul style="list-style-type: none"><li>Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.</li><li>La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Le conseil de famille ou, à défaut, le juge détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquidés et l'excédent des revenus de la personne en tutelle. Le juge prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles quant à l'emploi ou au rempli des fonds soit par avance, soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le rempli est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts.</li><li>Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible.</li></ul>
<b>Compte de gestion</b> <small>[Art. 510 à 514 du code civil]</small>	La personne en sauvegarde de justice gérant seule ses ressources, aucun compte de gestion n'est demandé.	<ul style="list-style-type: none"><li>Dans le cadre d'une curatelle simple, le curateur n'ayant aucune gestion, aucun compte de gestion ne lui est demandé.</li><li>Dans le cadre d'une curatelle renforcée, la gestion des comptes étant réalisée par le seul curateur, ce dernier est soumis aux mêmes règles qu'un tuteur et est tenu à la remise d'un compte de gestion. (cf. ci-contre).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles. À cette fin, il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne en tutelle un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.</li><li>Le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification, au greffier en chef du tribunal d'instance.</li><li>Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au subrogé tuteur s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé.</li><li>En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne en tutelle et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.</li><li>Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le juge peut en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne en tutelle, dispenser le tuteur d'établir le compte de gestion et de soumettre celui-ci à l'approbation du greffier en chef.</li></ul>
<b>Le logement de la personne protégée</b> <small>[Art. 426 du code civil]</small>	<ul style="list-style-type: none"><li>Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.</li><li>Le pouvoir d'administrer le logement ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.</li><li>S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. L'avis préalable du médecin agréé est requis si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.</li></ul>		
<b>Achat ou vente d'un bien immobilier autre que le logement de la personne protégée</b> <small>[Art. 467, 469 &amp; 505 du code civil]</small>	<ul style="list-style-type: none"><li>La personne en sauvegarde de justice peut acheter ou vendre seule un bien immobilier dès lors que ce dernier ne constitue pas sa résidence principale ou secondaire.</li><li>Cependant, la personne étant protégée, les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a conclus pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu du principe que pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.</li><li>L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de 5 ans.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>La personne en curatelle ne peut acheter ou vendre un bien immobilier autre que sa résidence (principale ou secondaire) sans l'assistance du curateur.</li><li>Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.</li><li>A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur.</li><li>Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.</li><li>Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>La personne en tutelle est représentée par son tuteur mais ce dernier ne peut, sans y être autorisé au préalable par le juge, faire des actes d'achat ou de vente relatifs à un bien immobilier au nom de la personne protégée. L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée en cas de vente forcée sur décision judiciaire ou en cas de vente amiable sur autorisation du juge. L'acceptation d'une promesse d'acquisition d'un immeuble ou l'acceptation d'une promesse de vente d'un immeuble doit être autorisée par le juge des tutelles.</li><li>L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins 2 professionnels qualifiés.</li><li>A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne en tutelle, le tuteur qui n'est pas mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut, sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge, acheter les biens de celle-ci ou les prendre à bail ou à ferme. Pour la conclusion de l'acte, le tuteur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.</li></ul>
<b>Bail d'un bien immobilier autre que le logement de la personne protégée</b> <small>[Art. 426, 504, 595 &amp; 1718 du code civil]</small>	Que la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle donne ou prene à bail, la conclusion et le renouvellement d'un bail de 9 ans au plus, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, sont réalisés par la personne protégée. Il en est de même pour la personne en sauvegarde de justice ou en curatelle lorsqu'il s'agit de résilier le bail en tant que bailleur.		<ul style="list-style-type: none"><li>Dès lors que le bail ne porte pas sur le logement de la personne en tutelle, la conclusion et le renouvellement d'un bail de 9 ans au plus pour la personne protégée, sont réalisés par le tuteur. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit de résilier le bail en tant que bailleur de l'immeuble de la personne en tutelle.</li><li>Les baux de neuf ans ou au-dessous que le tuteur seul a passés ou renouvelés plus de 2 ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de la protection.</li><li>Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de la personne protégée en tutelle devenue capable, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il existerait des dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.</li><li>Que la personne en tutelle donne ou prene à bail, la conclusion et le renouvellement d'un bail de plus de 9 ans, portant sur un immeuble autre que le logement de la personne protégée, ou comportant un droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux du preneur, nécessitent l'autorisation préalable du juge des tutelles.</li></ul>
<b>Bail rural, commercial, industriel, artisanal, professionnel, mixte</b> <small>[Art. 504 du code civil] [Décret n°2008-1484, 22 dec.2008]</small>	La personne en sauvegarde de justice conclut seule le bail, le renouvelle ou y met un terme à moins qu'un mandataire spécial ait été nommé à cet effet.	Tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes nécessite l'assistance du curateur.	Tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes nécessite pour le tuteur l'autorisation préalable du juge des tutelles. Les baux de 9 ans ou au-dessous que le tuteur seul a passés ou renouvelés plus de 3 ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de la protection.
<b>Assurance vie</b> <small>[Art. L. 132-4-1 du code des assurances]</small>	L'assurance sur la vie est un contrat par lequel, en échange d'une prime, l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser au bénéficiaire, un capital ou une rente en cas de décès de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminée.		
	La personne en sauvegarde de justice est libre de souscrire seule un contrat d'assurance vie.	<ul style="list-style-type: none"><li>Lorsqu'une curatelle a été ouverte à l'égard du stipulant protégé, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur.</li><li>Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.</li><li>L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.</li><li>Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.</li><li>L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.</li></ul>
<b>Assurance décès</b> <small>[Art. L. 132-3 &amp; L. 132-4-1 du code des assurances] [Article L. 223-6, L. 223-7-1 du code de la mutualité]</small>	L'assurance décès est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement d'une prime qui peut être unique ou périodique, à verser au décès de l'assuré un capital déterminé au bénéficiaire qui se trouve désigné dans le contrat.		Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'une personne protégée en tutelle. Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle. La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du tuteur. Les primes payées doivent être intégralement restituées. L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 4 500 €. Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une personne protégée en tutelle ou au remboursement du seul montant des primes payées, en exécution d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'une personne protégée en tutelle. Le tuteur d'une personne protégée peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat collectif afférent au risque décès conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise, d'un accord ratifié par la majorité des intéressés ou d'une décision unilatérale de l'employeur.
<b>Assurance obsèques</b> <small>[Art. L. 132-3 du code des assurances]</small>	La personne en sauvegarde de justice peut librement conclure un contrat obsèques.	La conclusion d'un contrat obsèques est subordonnée à l'assistance du curateur.	L'interdiction à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'une personne protégée en tutelle ne s'impose qu'aux contrats souscrits sur la tête de la personne en tutelle protégée par un tiers. Cette interdiction doit être levée dès lors que le souscripteur et l'assuré sont une seule personne écartant ainsi la crainte du souscripteur de « vouloir la mort » de l'assuré qui fonde cette interdiction. Le tuteur, représentant la personne protégée, souscrit en son nom et le mécanisme de la représentation devrait alors conduire à valider le contrat. Ainsi, de manière récurrente, certains juges des tutelles interdisent par principe au tuteur de souscrire, pour le compte de la personne un contrat d'assurance obsèques. D'autres, en revanche, autorisent le tuteur à conclure un tel contrat obsèques et ce d'autant plus lorsque la garantie décès n'est pas supérieure à la provision mathématique du contrat et qu'aucune spéculation n'existe et ne repose sur le décès de la personne protégée. Sans oublier bien évidemment lorsque le contrat d'assurance obsèques est conforme aux intérêts de la personne en tutelle.
<b>Gestion de valeurs mobilières</b> <small>[Art. 500 du code civil]</small>	La personne en sauvegarde de justice peut librement conclure un contrat de gestion de valeurs mobilières.	<ul style="list-style-type: none"><li>La conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières est subordonnée à l'assistance du curateur.</li><li>La résiliation de ce contrat est possible par la personne en curatelle seule.</li></ul>	Le juge peut autoriser le tuteur à conclure un contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne en tutelle. Il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et notwithstanding toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.
<b>Prêt &amp; Emprunt</b> <small>[Article 501 &amp; 505 du code civil] [Décret n°2009-1484 du 22 décembre 2008]</small>	La personne en sauvegarde de justice peut librement prêter et emprunter.	La personne en curatelle ne peut prêter et emprunter qu'avec l'assistance de son curateur.	Le tuteur ne peut accorder des prêts au nom de la personne en tutelle, tout comme contracter un emprunt pour son compte sans l'autorisation préalable du juge des tutelles. Cette soumission à l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille implique que celle-ci fixe le montant de la somme à rembourser ou à encaisser, le taux d'intérêt ainsi que la date de remboursement.
<b>Donation</b> <small>[Art. 470 &amp; 476 du code civil]</small>	La personne en sauvegarde de justice peut librement faire une donation.	La personne en curatelle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur. Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation.	La personne protégée en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.
<b>Testament</b> <small>[Art. 470 &amp; 476 du code civil]</small>	La personne en sauvegarde de justice peut librement tester.	La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions imposant que pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.	<ul style="list-style-type: none"><li>La personne en tutelle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni assister ni représenter à cette occasion.</li><li>Toutefois, elle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.</li><li>Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.</li></ul>
<b>Succession</b> <small>[Art. 467, 507-1 &amp; 507-2 du code civil]</small>	L'acceptation et la renonciation à une succession échue incombent à la personne en sauvegarde de justice à moins de la désignation d'un mandataire spécial.	L'acceptation et la renonciation à une succession échue nécessitent l'assistance du curateur.	<ul style="list-style-type: none"><li>Le tuteur ne peut accepter une succession échue à la personne en tutelle qu'à concurrence de l'actif net. Toutefois, le juge peut, par une décision spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif.</li><li>Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne en tutelle sans une autorisation du juge.</li><li>Dans le cas où la succession à laquelle il a été renoncé au nom de la personne en tutelle n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'Etat n'a pas été envoyé en possession, la renonciation peut être révoquée soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille ou, à défaut, une nouvelle décision du juge, soit par la personne en tutelle devenue capable.</li></ul>